

2. La première phrase de l'alinéa 2, Article IX, paragraphe A, est remplacée par celle-ci:
«(2) Quant à ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans son propre pays ou dans des pays tiers, elle accordera à l'autre partie, sur demande de celle-ci, une licence franche de redevances, non exclusive, irrévocable et comportant le droit d'octroyer des sous-licences à toutes fins dans tous ces pays.»
3. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'Article IX:
«C. Des arrangements supplémentaires mutuels et précis touchant les brevets pourront être conclus en ce qui aura trait aux inventions ou découvertes effectuées dans des circonstances non prévues au paragraphe A du présent Article.»

ARTICLE V

La présente Modification entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Canada sera notifié par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que toutes ses exigences juridiques et constitutionnelles auront été satisfaites à cet égard, et le demeurera pendant toute la durée de l'Accord de coopération modifié.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Modification.

FAIT à Washington en double exemplaire le 11 juin 1960.

Pour le Gouvernement du Canada,
A. D. P. HEENEY

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,
FOY D. KOHLER
JOHN A. McCONE